



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2013060-0002
**portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de
Communes du Nord de la Martinique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' article L 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1995 portant création de la Communauté de
Communes du Nord de la Martinique (CCNM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 /04/2007 portant modification des statuts de la CCNM ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2012 décidant d'une part de la
modification et de l'extension des compétences de la CCNM et invitant d'autre part ses communes
membres à délibérer dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des collectivités concernées ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune du Lorrain assortie de
réserves, en date du 7 février 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités
territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 des statuts de la CCNM annexé à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 est modifié comme suit :

les compétences exercées par la Communauté de Communes du Nord de la Martinique sont les suivantes :

I – compétences obligatoires :

● Développement économique

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

● Aménagement de l'espace communautaire

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (y compris le volet maritime du SCOT) ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

● équilibre social de l'habitat

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

● politique de la ville

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II – Compétences optionnelles :

● Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

● en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :- lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

● construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III – compétences facultatives

- création, extension, entretien d'équipements touristiques structurants
- promotion de la culture et valorisation du patrimoine du Nord de la Martinique
- étude et réalisation de sentiers pédestres d'intérêt communautaire
- contrat de rivière du bassin versant du Galion
- contrat de baie de Saint Pierre
- informatique et technologies de l'information et de la communication

- plan informatique intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiments »)
- gestion d'infrastructures de communication et d'interconnexion entre les communes et la CCNM
 - développement et exploitation de solutions intercommunales d'information, d'échanges, de services et usages en ligne
 - développement et exploitation de solutions TIC homogènes en accompagnement du développement économique
 - assistance aux communes dans le cadre de leur compétence informatique et TIC.
- élaboration et mise en œuvre d'un schéma des déplacements et des transports terrestres (urbains et inter-urbains), maritimes (passagers et matériaux) et aériens (aérodrome de Basse Pointe).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, les communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **01 MARS 2013**

Le Préfet,



Laurent PREVOST